

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE NO 2019-93 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE NO 2019-91
VISANT À ÉDICTER DE NOUVELLES NORMES AUX INTERVENTIONS HUMAINES
DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE INSTALLÉES
DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY**

ARTICLE 1

Le tableau 2 de l'article 3.2.1 est modifié par l'ajout, après la neuvième ligne, de la ligne suivante :

1, 2, et 3	Lot situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de terre de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier ou à l'intérieur d'une bande de terre de 300 m d'un lac mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, non desservi et adjacent à une rue existante	4 000	50
------------	---	-------	----

ARTICLE 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 18 avril 2019

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE DE LA CMO
QUÉBEC, LE 18 avril 2019